



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé création d'un  
« stade de rugby »  
sur la commune de Villars-les-Dombes  
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3965

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3965, déposée complète par la commune de Villars-les-Dombes (01) le 9 août 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 8 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer un nouveau stade de rugby, sur une parcelle de 23 849 mètres<sup>2</sup>, sur la commune de Villars-les-Dombes (01), en prévoyant les aménagements suivants :

- construction d'un stade de rugby, comprenant :
  - un terrain en gazon naturel de 6 204 mètres<sup>2</sup> ;
  - une zone de dégagement en gazon naturel de 3,5 mètres autour du terrain (1 169 mètres<sup>2</sup>) ;
  - une zone de cheminement en stabilisé sur 2 mètres de large autour du terrain soit 712 mètres<sup>2</sup> ;
  - la mise en place d'un éclairage ;
  - la mise en place d'un arrosage automatique par le réseau d'eau potable ;
- la réalisation de travaux sur une période de six mois, de septembre à mars, comprenant des opérations de débroussaillage / abattage / dessouchage, des terrassements (remblai avec des matériaux drainants et terreux), le drainage d'une surface de 8 583 mètres<sup>2</sup>, des fondations béton pour les buts, clôtures, éclairages ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44.d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet situé :

- à proximité d'autres équipements sportifs, dont un stade de rugby déjà existant ;
- sur la parcelle n°AX25, classée en zone naturelle de loisirs, indiquée « NI », actuellement occupée par des espaces naturels (prairies, arbres et haies...) ;
- entièrement en ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;

- entièrement dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) de « La Dombes » ;
- pour partie (4 400 m<sup>2</sup>), en zone Natura 2000 « La Dombes », et en intégralité à proximité de ladite zone Natura 2000 ;
- bordée au sud, par une suite d'étangs, dont l'étang Turlet à haute valeur écologique, caractérisé par sa richesse biologique et la présence notamment d'avifaune aquatique ;,
- en bordure de la rivière de la Chalaronne et de la zone humide « rivière de la Chalaronne » ;
- sur un secteur identifié comme espace perméable relais surfacique par le SRADDET ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- qu'un pré-diagnostic écologique, à l'appui d'une journée d'inventaire (juin 2022) a été réalisé et indique :
  - la présence sur la parcelle d'une mare, d'arbres et de haies, d'un corridor arboré riverain revêtant un intérêt écologique pour la faune piscicole et terrestre (notamment chiroptères), et d'un cortège faunistique (notamment papillons) ;
  - la détection d'une zone humide<sup>1</sup> d'une superficie 1 850 mètres<sup>2</sup>, sur la parcelle du projet ;
- que cependant, ce pré-diagnostic :
  - se fonde sur la réalisation d'une seule journée d'inventaire, ce qui ne permet pas d'assurer un niveau d'inventaire suffisant et adapté au regard de la sensibilité du site, et de conclure quant aux impacts potentiels ;
  - nécessite d'être approfondi, concernant la délimitation de la zone humide<sup>2</sup> :
    - sur le volet expertise pédologique : la localisation des 6 sondages effectués ne paraît pas suffisante pour délimiter précisément la zone humide, notamment du fait de l'absence de sondages au nord-ouest de ceux qui se sont révélés positifs, secteur sur lequel les vues aériennes semblent indiquer une végétation dense ;
    - sur le volet expertise biologique : peu d'éléments permettent, en l'état, de détailler l'habitat et la végétation ;
  - en l'état, les mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser » évoquées nécessitent d'être approfondies et consolidées afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet ;

**Considérant** que le secteur est situé dans un espace perméable relais surfacique identifié par le SRADDET, que le dossier ne présente pas de mesures visant à assurer la préservation de la trame verte et bleue, ainsi que de la trame noire, notamment au regard des nuisances, sonores ou lumineuses, potentielles du projet ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- il est indiqué un recours à l'alimentation en eau potable pour l'arrosage du terrain de rugby engazonné ;
- que, en l'état, le dossier ne tient pas compte du contexte de tension sur cette ressource sur la commune, alimentée par les puits de Monthieux qui rencontrent depuis plusieurs années d'importantes difficultés à assurer l'approvisionnement en eau potable en période estivale et de sécheresse ; qu'il est nécessaire d'étudier la durabilité de l'approvisionnement en eau potable, incluant la pression supplémentaire induite par le projet ;<sup>3</sup>

---

1 Ressources sur les zones humides accessibles : [film sur le rôle des zones humides](#) et page du ministère sur [la protection des milieux humides](#), amortisseurs du changement climatique.

2 Pour rappel, la définition de zone humide repose sur deux critères alternatifs « biologique » (la végétation, l'habitat) et « physique » (les sols). L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est venu confirmer que les deux critères sont alternatifs, voir [la fiche de la DREAL AURA sur ce sujet](#).

3 Voir présentation des ressources de [l'ADEME](#) et de l'association [Adopta](#) pour le développement opérationnel et la promotion de techniques alternatives en matière d'eaux pluviales.

**Considérant** que en matière de gaz à effets de serre induits par le trafic routier, le dossier n'indique pas :

- les modalités de desserte du site par les transports en commun et les modes actifs (stationnements pour vélo...etc) ;
- les éventuels stationnements automobiles supplémentaires, et le cas échéant l'augmentation attendue en termes de trafic et d'émissions de gaz à effet de serre générées, notamment lors de l'accueil de compétitions ;

**Concluant** que au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de stade de rugby situé sur la commune de Villars-les-Dombes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision avec la démonstration de la prise en compte des enjeux environnementaux, incluant :

- la réalisation d'un état initial adapté et approfondi sur la faune et la flore, réalisé à des périodes adéquates du point de vue de l'activité biologique ;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet, à la proximité de nombreuses zones naturelles sensibles (zone Natura 2000, zones humides, petits étangs...etc), ainsi que l'identification et l'intégration dans le projet de l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau potable ;
- l'étude des incidences du projet, préalablement à la mise en œuvre de mesures permettant, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de réduire, éviter, compenser, les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des raisons du choix effectué, eu égard à la sensibilité environnementale de la localisation envisagée ; la démonstration de l'absence d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 « La Dombes » ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stade de rugby , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3965 présenté par commune de Villars-les-Dombes, concernant la commune de Villars-les-Dombes (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 septembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03